10506

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Zoë Lafrance
Zoë Lafrance, greffière
VILLE DE VAUDREUIL-DORION
Le 8 octobre 2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT N° 1787-01

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments afin d'assurer la concordance avec la nouvelle réglementation d'urbanisme

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c C-19) et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c A-19.1);

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le *Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments* (règlement n° 1787-01) afin d'assurer la concordance avec la nouvelle réglementation d'urbanisme ainsi qu'au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance du 16 juin 2025;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 9 septembre 2025;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné par le conseiller Monsieur Gabriel Parent le 22 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE

Il est
PROPOSÉ PAR la conseillère Madame Jasmine Sharma
APPUYÉ PAR le conseiller Monsieur Paul Dumoulin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1 du Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments n° 1787 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 1 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins de déclaration contraire expresse, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au Règlement de zonage et au Règlement de construction en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement mentionné, ce dernier conserve sa signification habituelle. ».

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 2 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« Pour l'interprétation du présent règlement, malgré l'article 1, les définitions suivantes ont préséance sur celles contenues dans le Règlement de zonage et le Règlement de construction. »

ARTICLE 3

L'article 5 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 5 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'officier désigné conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats et la régie interne. »

ARTICLE 4

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 5.1 suivant :

« ARTICLE 5.1 OFFICIER DÉSIGNÉ

Le directeur du Service de l'aménagement du territoire, le directeur du Service des travaux publics et le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville ainsi que tout employé municipal, employé d'une firme et autre personne physique nommés à ce titre par le conseil municipal constituent l'officier désigné. »

ARTICLE 5

Le titre et le premier alinéa de l'article 7 sont remplacés par ce qui suit :

« ARTICLE 7 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

Aux fins de l'application du présent règlement, les fonctions et pouvoirs de l'officier désigné sont les suivants : »

ARTICLE 6

L'article 34 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 34 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

L'officier désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. »

ARTICLE 7

Ce règlement est modifié par le remplacement, avec les adaptations grammaticales nécessaires, de l'expression « fonctionnaire désigné » par « officier désigné » partout où elle apparaît.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Zoë Lafrance, greffière

Adopté à la séance du 1er octobre 2025

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Zoë Lafrance

Zoë Lafrance, greffière

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Le 8 octobre 2025

Formules Municipales - No 6616 (FLA 815)